Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 28 (1948)

Heft: 2

Rubrik: Circulaire N° 190 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en

France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 190. - Importation en France sans paiement de certaines catégories de marchandises

Nous attirons spécialement l'attention de nos membres sur les nouvelles dispositions introduites par l'avis n° 299 de l'Office des changes, paru au J.O. du 13 février 1948, relatif à l'importation en France de certaines catégories de marchandises ne donnant pas lieu à un règlement financier avec l'étranger.

Il ressort du texte ci-après que d'importantes possibilités d'affaires sont, dès à prèsent, offertes aux importateurs disposant d'avoirs à l'étranger. Cette possibilité existe également dans le cas où les vendeurs étrangers accepteraient le paiement de leurs livraisons en français.

« En vue de développer les importations particulièrement utiles à la vie économique du pays, les dispositions ci-après ont été arrêtées en ce qui concerne les importations qui ne donnent lieu à aucun règlement financier entre la France et l'étranger, ni pour l'achat de la marchandise, ni pour les frais de son transport, ni pour tous autres frais accessoires

I. — L'importation des produits repris à la liste A ci-annexée est dorénavant dispensée de la production d'une autorisation d'importation (licence AC ou AC bis).

La dispense de licence sera accordée sans formalités particulières. Les importateurs indiqueront simplement, soit directement sur la déclaration de mise à la consommation souscrite auprès du service des douanes, soit sur une attestation qui devra être jointe à ladite déclaration, que les machandises qui en font l'objet sont importées au bénéfice des dispositions prévues par le présent avis.

- Les autorisations d'importation (licence AC ou AC bis) relatives à des marchandises autres que celles visées au para-graphe I ci-dessus, seront délivrées très libéralement par l'office des changes, dès l'instant où il s'agira de produits repris au plan d'importation, de biens d'équipement ou d'autres

Sont, en règle générale, exclus du bénéfice de ces dispositions, les produits repris à la liste B ci-annexée.

III. - Il est expressément spécifié que la dispense de licence d'importation ou la délivrance de licence sans payement, selon le cas, concerne exclusivement la réalisation de l'importation et n'apporte aucune autre dérogation à la réglementation des changes. Notamment, l'importation réalisée sous le bénéfice des dispositions du présent avis ne confère aucun droit à obtenir ultérieure-ment une autorisation en vue d'assurer le règlement financier de l'importation, qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, soit en devises, soit par versement de francs au compte d'un non-résident, soit par compensation en marchandises.

IV. — Il est également spécifié que les marchandises importées sous le bénéfice des dispositions du présent avis demeurent soumises, le cas échéant, aux règles en vigueur, en ce qui concerne la taxation et le contrôle des prix, ainsi que la répartition des produits. »

Liste A

Numéros		Numéros	
du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
des douanes		des douanes	
Ex. 1 A	Chevaux de trait.	106	Autres farines et semoules.
14 A	Abats comestibles.	107	Malt.
Ex. 15	Volailles mortes non truffées.	108	Amidons.
		108	Fécules.
17	Gibier mort non truffé.	110	
18	Lapins domestiques morts.		Tapioca brut, concassé ou granulé.
20	Lard.	111 113 A à E	Gluten et farine de gluten.
23 A et B 24	Poissons d'eau douce frais ou conservés à l'état frais. Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais.		Graines et fruits à ensemencer, à l'exception des graines de vesces et de trèfles.
25 A à E	Poissons simplement salés, séchés ou fumés.	116	Racines de chicorée.
27 A et B	Mollusques et coquillages pleins frais ou simplement	117	Houblon.
	cuits, salés ou séchés.	120	Pailles et balles de céréales.
33 A à C	Œufs.	121	Fourrages.
34	Miel naturel.	122	Betteraves et autres racines fourragères.
40 A à C	Déchets de poissons.	123	Matières premières végétales pour la teinture.
52	Glandes et organes d'animaux.	124 A à F	Matières premières végétales pour le tannage.
54	Cochenilles et insectes similaires.	125	Gemmes, térébenthines et résines de pin, sapin et
57	Graines de vers à soie.		mélèze.
67 A à M	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé.	126 A à C 127	Gommes et gommes-résines brutes ou élaborées. Baumes naturels.
70 A à C	Racines et tubercules à haute teneur en amidon.	128 A à D	Epaississants naturels, non dénommés ni compris
71 A à E	Fruits des pays tropicaux, frais ou secs.	120 A a D	ailleurs.
73	Figues.	129 A et B	Pectine.
74 A et B	Raisins.	130 A à K	Sucs et extraits végétaux, non dénommés ni com-
75 A à F	Fruits à coques frais ou secs.	190 11 8 11	pris ailleurs, à l'exception de l'opium.
76 A à C	Pommes, poires et coings frais.	131 A à F	Matières végétales employées en vannerie ou en
77 A à E	Fruits à noyau frais.	101 11 0 1	sparterie.
78 A à D	Baies comestibles fraîches.	132 A à C	Matières végétales de rembourrage.
79 A et B	Autres fruits frais.	133 A et B	Matières végétales pour balais et brosses.
80 A à F	Pommes, poires, coings, fruits à noyau, baies et	134 A et B	Grains durs, pépins, coques et noix à tailler.
00 A & I	autres fruits séchés ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches.	135	Autres produits bruts d'origine végétale, non dénom- més ni compris ailleurs.
81 A et B	Café.	157	Cire de spermaceti.
82 82	Thé.	158 A et B	Cire d'abeilles et d'autres insectes.
83	Vanille.	159 A et B	Cires végétales.
84 A et B	Poivre.	163	Extraits de bouillons de viandes.
102 A à F	Gruaux, semoules, grains de céréales mondés ou	164	Poissons préparés ou conservés.
102 A a F	perlés, grains concassés et boulanges, flocons.	167 A à C	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues
103 A à D	Farines de légumineuses et de fruits non dénom-	107 A a C	(saccharose).
103 A a D	mées ni comprises ailleurs.	168 A et B	Sucres de raisin et autres sucres de fruits.
104	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de	169 A et B	Glucose.
104	la mouture et de la décortication des grains de	170	Lactose (sucre de lait).
	céréales et des légumineuses.	171	Autres sucres.
105	Farine, semoule, flocons et mousses de pommes de	172	Mélasses.
103		188	Pâtes de farine ou de fécule séchées, en feuilles, etc.
	terre.	188	rates de farme ou de neute sechees, en feutnes, etc.

Numéros du tarif français des douanes	Désignation des marchandises	Numéros du tarif français des douanes	Désignation des marchandises
189 à 196 inclus	Préparations de légumes, de plantes potagères, de	1188 A à G	Ouvrages en amiante, non dénommés ni compris
197	fruits et d'autres plantes ou parties de plantes. Chicorée torréfiée.	1189	ailleurs. Garnitures de friction pour freins, embrayages et
204 205	Levures. Ferments non conditionnés pour usages médicinaux.	1190	tous organes de frottement. Ouvrages à usages calorifuges.
$\frac{212}{225}$	Bières. Vinaigres comestibles.	1191 A à D	Ouvrages en mica, non dénommés ni compris ailleurs.
262 263	Talc. Amiante.	1192 1193	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires. Ouvrages en autres matières minérales non dénom-
264 266	Mica. Feldspath et sables feldspathiques.	1194	més ni compris ailleurs. Briques de construction en terre commune.
268 A à F 269	Argiles. Quartz et quartzites.	1195 1196	Briques calorifuges en kieselghur. Tuiles en terre commune.
275 276	Craie. Dolomie.	1197 1198	Poteries de bâtiments. Tuyaux de drainage.
277 279 A à D	Ardoise. Pierres concassées, cailloux et galets.	1199	Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune.
281 282 A et B	Sables naturels ou artificiels.	1204	Carreaux, briques, tuiles, pavés et dalles de pave- ment cuits ou grès.
282 A 66 B	Terres colorantes brutes ou simplement lavées ou pulvérisées. Pierre ponce naturelle.	1278 A à E 1279 A à G	Fontes brutes, en lingots, gueuses ou saumons. Ferro-alliages.
284	Gypse. Plåtre.	1282 1308	Massiaux, fer de masse et fer au paquet. Produits de première fusion du cuivre (mattes).
285 287 A et B	Chaux.	1309 1310 A à D	Cupro-alliages. Cuivre brut.
289	Autres matières minérales, non dénommées ni comprises ailleurs.	1331 1347 A à C	Fontes, mattes et speiss de nickel. Aluminium brut.
290 à 299 301 à 310 }	Minerais, scories, cendres.	1359 A et B 1365	Magnésium ou ses alliages, bruts. Glucinium ou ses alliages, bruts.
342 343	Ozokérite. Cire de lignite.	1366 A à C 1371 A et B	Zine brut. Alliages de zine bruts.
354 A à E 579 A à E	Carbone. Produits de la distillation du bois.	1376 A et B 1388 A	Plomb ou ses alliages, bruts. Tungstène ou ses alliages, bruts.
580 A à G 581 A et B	Produits de la distillation des térébenthines. Dérivés des produits résineux secs.	1389 A 1390 A	Molybdène ou ses alliages, bruts. Tantale ou ses alliages, bruts.
582 583	Poix. Agglomérants pour noyaux de fonderie à base de	1391 A 1392 A	Cadmium brut. Alliages de cadmium bruts.
584 A à F	résineux. Extraits tannants tirés de végétaux.	1393 A	Cobalt ou ses alliages : Produits de première fusion.
588 A et B 589 A à E	Matières colorantes animales. Matières colorantes végétales.	1393 B	Affinés en masses, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
590 A à I 595 A et B à 615	Matières colorantes minérales. Teintures, vernis, peintures, couleurs; mastics,	1394 A	Chrome ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
616	encres; crayons; produits de la cérachimie. Huiles essentielles non déterpénées, concrètes ou	1395 A	Manganèse ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
617	liquides. Résinoïdes.	1396 A	Bismuth ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
618 619	Essences déterpénées. Sous-produits terpéniques résiduaires de la distilla-	Ex. 1397 A	Titane ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
634	tion des huiles essentielles. Cires artificielles.	Ex. 1397 B	Vanadium ou ses alliages, bruts, déchets et débris d'ouvrages.
635 687	Cires préparées. Accélérateurs de vulcanisation.	Ex. 1397 C	Autres métaux (gallium, germanium, indium, etc.) bruts, déchets et débris d'ouvrages.
710 A et B 711 A et B	Caoutchoue naturel et gommes analogues. Caoutchoue artificiel et dérivés chimiques du caout-	1398 à 1434	Constructions métalliques; cables, toiles, grillages et embullages métalliques; câbles, toiles, grillages et
712	chouc. Gommes régénérées.		treillis: chaînes; ressorts; articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie et de visserie.
713 714	Produits de récupération du caoutchouc. Feuilles et rubans en caoutchouc non vulcanisé.	1435 A à 1475 C	Outils et outillage à main, coutellerie; articles de ménage; quincaillerie et serrurerie.
715 A à E 716 A à C à 723	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé. Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci	1519 A à 1549 et 1552 A à 1554 B	Chaudières; moteurs; machines thermiques, hy- drauliques et pneumatiques.
et 725 765 A et B	et matières assimilées. Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la	1555 A à 1586 B	Matériel de levage et de manutention; machines et appareils d'extraction et de terrassement;
814 A et B	hache ou à l'herminette. Liège naturel brut.		machines et appareils de broyage, de criblage et d'agglomération de produits minéraux; ma-
815 A à D 816 A à C	Liège naturel élaboré, mi-ouvré. Liège naturel élaboré, ouvré.		chines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie.
817 A à C 818 A à C	Liège aggloméré, mi-ouvré. Liège aggloméré, ouvré.	1592 A à D	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux.
822 A à C 823	Pâtes à papier sèches. Pâtes à papier humides.	1593 A et B	Appareils d'aviculture et d'apiculture non dénom- més ni compris ailleurs.
824 829 à 835	Vieux papiers. Papiers et cartons transformés, en bobines ou en	1594 A à C	Appareils de ferme non dénommés ni compris ailleurs.
836 A à 852 F	feuilles. Ouvrages en papier et carton.	1595 A et B	Autres appareils pour l'agriculture, non dénommés ni compris ailleurs.
869 870	Cocons de vers à soie propres au dévidage. Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie.	1596 A à 1606	Machines et appareils de laiterie, de vinification et de cidrerie; machines pour la minoterie et le
872 873 A et B	Laines en masse Poils fins en masse.		traitement des céréales et légumes secs ; machines et appareils pour les industries alimentaires.
878 879	Lin. Ramie.	1607 à 1635 et 1637 à 1640	Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile, les
880 888	Coton en masse. Chanvre.	00 200 0 0000	cuirs et peaux; machines et appareils de condi- tionnement.
890 891	Manille, abaca et fibres de bananier, etc. Sisal, agave, aloès et maguey, etc.	1673 à 1699	Robinetterie; roulements, organes de transmission; pièces détachées de mécanique générale.
893 894	Typha. Fibres de coco.	1700 A à 1726	Générateurs, moteurs, transformateurs et convertis- seurs électriques; piles; accumulateurs; appareil-
895 896	Alfa ou sparte. Jone laminé.	1727 A à 1741)	lage électrique.
897 1180	Autres végétaux filamenteux non dénommés. Pavés, bordures de trottoirs, dalles de pavages en	1747 à 1756 1765 à 1769 B	Appareils électriques.
1181 B	pierre naturelle. Ardoises pour toitures.	1833 à 1854	Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle.

Liste B

Numéros du tarif français des douanes	Désignation des marchandises	Numéros du tarif français des douanes	Désignation des marchandises
Divers 556 A à C 557 558 559 560 561 562 563 A et B 564 565 566 567 à 571 A à F 651 à 663 A et B 759 A et B 762 A et B 1141	Produits passibles de la taxe sur les transactions aux taux de 12 p. 100 ou de 25 p. 100. Vitamines, hormones et diastases naturelles ou synthétiques, leurs sels et leurs esters. Alcaloïdes et glucosides naturels ou synthétiques, leurs éthers et leurs esters et leurs sels. Composés organiques non dénommés ni compris ailleurs. Produits pharmaceutiques. Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, ferro-cerium, matières inflammables, extincteurs. Pelleteries brutes, non dénommées ni comprises ailleurs. Pelleteries factices. Friperie.	1260 A à E 1261 A à C 1262 A à C 1263 A à E 1264 A et B 1265 A à D 1266 A et B 1267 A et B 1268 A et B 1268 A et B 1269 A C 1797 1828 à 1832 A à C 1929 à 1937 1938 à 1946 A à C 2023 A et B à 2025 A et B	Métaux précieux. Monnaies. Voitures automobiles pour le transport des personnes. Aérodynes, groupes et éléments d'aérodynes ; aérostats et leurs pièces détachées ; parachutes et leurs accessoires ; appareils auxiliaires d'aviation et d'aérostation. Armes et munitions de guerre. Armes et munitions de commerce. Objets d'art et de collection.

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Importation

APPEL D'OFFRES. PECTINE SÉCHÉE. — Le J. O. du 27-1-48 publie un avis aux importateurs de ce produit (poste 14 de l'accord) spécifiant que les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées sept jours après la publication du dit avis. Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Fruits a cidre. — Un avis aux importateurs paru au J. O. du 27-1-48 précise que l'importation de fruits à cidre en provenance de Suisse (poste 4 de l'accord) est réservée à la Commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre. En conséquence, aucune licence individuelle concernant les fruits à cidre ne pourra être déposée.

Prohibition d'importation. — Le J. O. du 28-1-48 publie un arrêté du Ministère de l'Agriculture interdisant l'importation et le transit en France des rongeurs domestiques et sauvages, vivants ou morts, ainsi que de leurs peaux fraîches ou vertes, salées ou non, de toutes provenances ou de toutes origines. Des dérogations pourront être accordées, sur demande, par le Ministère de l'agriculture.

CERTIFICATS D'ORIGINE. — Le J. O. du 30-1-48 publie un avis aux importateurs aux termes duquel les certificats d'origine dont la production devait être obligatoire à dater du 1^{er} février 1948, pour les produits soumis aux droits ad valorem, ne seront pas exigés jusqu'à nouvel avis, à l'exception des envois qui étaient déjà soumis à cette formalité antérieurement au 1^{er} janvier.

D'autre part, le visa consulaire ne sera pas exigé sur les factures accompagnant des colis postaux et des expéditions par voie aérienne (même si la valeur dépasse 1.000 fr. fr.), ce qui était déjà admis pour les envois par la poste ordinaire.

Exportation

Prorogation de la suspension des droits de sortie applicables aux ferrailles.— Le J. O. du 13-1-48 publie un décret prorogeant jusqu'au 31 mars 1948, la suspension de ces droits, qui avait été décidée par les décrets des 15-1-47 et 24-4-47.

Marchandises prohibées a l'exportation. — Les J. O. des 21-1-48 et 17-2-48 publient des modificatifs à l'avis aux exportateurs du 3-1-48 indiquant que certains nouveaux produits peuvent être, dès maintenant, exportés sans licence, tandis que d'autres marchandises sont, de nouveau, soumises à la formalité de la licence d'exportation. De nombreux errata aux avis précédents sont également publiés dans ces modificatifs.

CHIFFONS ET DRILLES. — Le J. O. du 22-1-48 publie un avis aux exportateurs précisant que toutes les demandes d'autorisation d'exportation de ces produits doivent être accompagnées de factures pro forma et de la confirmation originale d'achat signée par l'acheteur étranger.

Fruits et légumes. — Le J. O. du 28-1-48 publie un arrêté réglementant le conditionnement des fruits et légumes exportés sous LABEL d'exportation ou marque nationale de qualité. Ce texte donnant de nombreuses précisions de détail, nous prions nos lecteurs de s'y reporter.

Bois. — Le J O. des 2 et 3 février 1948 publie un avis aux exportateurs de bois rond brut stipulant que, dès maintenant, les demandes d'autorisation d'exportation de bois rond beut autres que les rondins destinés à la papetere doivent être etablies en volume et non pas en poids net.

Importation-Exportation

Le J. O. du 1^{er} février 1948 publie l'avis n° 294 de l'Office des changes, relatif à la domiciliation bancaire des exportations et des importations. Cet avis stipule que les engagements de change doivent être établis désormais en quatre exemplaires au lieu de trois et que deux factures au lieu d'une devront accompagner les demandes d'exportation, que celles-ci soient présentées sous forme de licence 02 ou d'engagement de change. Les exemplaires de ces formules produits en douane devront à ce moment-là être revêtus d'un visa de domiciliation (par la banque agréée choisie par l'exportateur).

À l'importation les six exemplaires des demandes de licence devront être revêtus d'un visa de domiciliation (par la banque agréée choisie par l'importateur) avant présentation à l'Office des changes.

Prix des produits importés

Le Bulletin officiel des services des prix du 23-1-48 publie la liste des produits importés dont la fixation du prix de vente en France doit faire l'objet d'un arrêté du Ministère des affaires économiques. Cette liste indique les numéros du nouveau tarif douanier des produits envisagés.

Procédure. — Le J. O. du 29-1-48 publie un avis aux importateurs destiné à accélérer la procédure de fixation du prix de vente en France des produits importés: les importateurs de certains produits doivent, à partir du 1^{er} février, joindre aux demandes d'autorisation d'importation présentées à l'Office des changes, une fiche de modèle réglementaire donnant des indications sur la marchandise, sa valeur et son prix, destinées à permettre la fixation du prix de vente dès l'octroi de la licence d'importation. Il s'agit en particulier des produits suivants: animaux, poissons d'eau douce, lait, fromages.

Impôts

Un décret publié au J. O. du 21-1-48 indique la liste des produits pour lesquels les bénéfices provenant de l'exportation en 1946 ne sont frappés que d'un taux réduit de moitié pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces marchandises sont : automobiles et pièces détachées, eaux-de-vie, cognacs, armagnacs, vins à appellation contrôlée, vins de marque, vins mousseux, apéritifs, liqueurs.